

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2017

Le 15 novembre 2017

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

(PANAMA c. ITALIE)

ORDONNANCE

Présents : M. PAIK, *Président* ; M. ATTARD, *Vice-Président* ; MM. NDIAYE, JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, MME KELLY, MM. KULYK, GÓMEZ-ROBLEDÓ, HEIDAR, CABELLO, MME CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, KOLODKIN, MME LIJNZAAD, *juges* ; MM. TREVES, EIRIKSSON, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *Greffier*.

Le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal »),

Ainsi composé,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45, 46, 59 et 60 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »),

Vu l'ordonnance du Président du 29 novembre 2016,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que par ordonnance du 29 novembre 2016 le Président avait respectivement fixé aux 11 avril 2017 et 11 octobre 2017 les dates de présentation du mémoire du Panama et du contre-mémoire de l'Italie, lesdites pièces de procédure écrite ayant été déposées aux dates indiquées ;

Considérant que, le 6 novembre 2017, le Président a tenu des consultations avec les représentants des parties conformément à l'article 45 du Règlement ;

Considérant que lors de ces consultations le Panama a fait savoir qu'il estimait nécessaire la présentation d'une deuxième série d'écritures, tandis que l'Italie a déclaré qu'elle n'en voyait pas la nécessité mais qu'elle n'objecterait pas à une décision du Tribunal en autorisant la présentation ;

Considérant que durant lesdites consultations les parties ont également exprimé leurs vues à propos des délais de présentation d'une réplique et d'une duplique, dans l'éventualité où le Tribunal considérerait nécessaire d'en autoriser la présentation, le Panama déclarant qu'un délai de trois mois serait suffisant et l'Italie exprimant sa préférence pour un délai de quatre mois ;

Considérant que le Tribunal, après avoir recueilli les vues des parties, considère nécessaire la présentation d'une réplique par le Panama et d'une duplique par l'Italie :

LE TRIBUNAL

Autorise la présentation d'une réplique par le Panama et d'une duplique par l'Italie,

Fixe comme suit les délais de présentation de ces pièces de procédure :

pour la réplique du Panama, le 28 février 2018 ;
pour la duplique de l'Italie, le 13 juin 2018 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quinze novembre deux mille dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement panaméen et au Gouvernement italien.

Le Président



Jin-Hyun PAIK

Le Greffier



Philippe GAUTIER
